



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand-Est**

Unité Départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse

Bar-le-Duc, le 31 juillet 2024

Division de Bar-le-Duc

14 rue Antoine Durenne

Parc Bradfer – CS 70542

55 013 Bar-le-Duc Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 5 juillet 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAXIMO

Avenue des Poilus

55 840 Thierville-sur-Meuse

Références : 343-2024

Code AIOT : 0006200911

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 juillet 2024 dans l'établissement MAXIMO implanté : Avenue des Poilus – 55 840 Thierville-sur-Meuse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2024 "Risque incendie dans les entrepôts". Cette action, qui fait suite à une première opération menée en 2023, vise à s'assurer que les exploitants sont prêts pour la gestion d'un éventuel incendie.

L'inspection a été annoncée le 26 juin 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAXIMO
- Avenue des Poilus – 55 840 Thierville-sur-Meuse
- Code AIOT : 0006200911
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MAXIMO à Thierville-sur-Meuse exploite une plate-forme logistique constituée d'entrepôts couverts.

L'exploitation de l'entrepôt "épicerie" est réglementée par l'arrêté préfectoral n° 99-2583 du 29 octobre 1999 modifié, le régime de classement de l'établissement est l'enregistrement sous la rubrique 1510-2.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 – risque incendie dans les entrepôts

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11 avril 2017, article Annexe II Point 1.4.I.	Demande d'action corrective	1 mois
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11 avril 2017,	Demande d'action corrective	1 mois

	simplifié	article Annexe II Point 1.4.I.		
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11 avril 2017, article Annexe II Point 23	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Entretien des abords	Arrêté Ministériel du 11 avril 2017, article Annexe II Point 1.3	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11 avril 2017, article Annexe II Point 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence les écarts suivants par rapport aux prescriptions contrôlées :

- Etat des stocks :
 - l'absence d'information sur la gestion des déchets et sur la sauvegarde hebdomadaire de l'état des stocks correspondant ;
- Etat des stocks simplifié :
 - l'absence de discrimination des quantités stockées par cellule dans l'état des matières stockées ;
- Plan de défense incendie :
 - l'attestation de suivi de stage incendie à actualiser,
 - l'absence de matérialisation sur site de l'emplacement de la commande de l'interrupteur central.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11 avril 2017, article Annexe II Point 1.4.I.
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. [...] <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors du contrôle, l'exploitant a présenté à l'Inspection son logiciel EPI 1520, destiné à la gestion des stocks ; les données de l'outil sont hébergées sur un espace de stockage virtuel externalisé, partagé par le groupe MAXIMO. Selon l'exploitant, cet outil est mis à jour quotidiennement grâce au scan en temps réel des entrées et sorties de produits, mais il ne permet pas d'exporter</p>

<p>instantanément l'état des stocks sous forme de fichier tableur. Une sauvegarde physique des stocks est réalisée sur des serveurs situés à Thierville-sur-Meuse et au siège à Taissy. Le directeur de la plateforme indique qu'il peut accéder à distance à l'état des stocks via le logiciel EPI 1520.</p> <p>S'agissant des déchets, l'exploitant ne dispose pas de données numériques par rapport aux quantités stockées (palettes, plastiques, ...); ces derniers étant gérés visuellement par des opérateurs. Il nous précise que lorsque le volume des déchets atteint la capacité d'une remorque, un transporteur est appelé pour l'enlèvement, généralement effectué sous 48 heures.</p> <p>Par courriel en date du 18 juillet 2024, l'exploitant a informé qu'il allait mettre en place une gestion informatisée des quantités de déchets stockées sur le site et qu'un extrait de l'état des stocks serait communiqué à l'inspection dès sa réalisation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un état des stocks pour les déchets. Cet état des stocks doit être mis à jour de manière hebdomadaire et répondre aux dispositions du point 1.4.I de l'Annexe II de l'arrêté ministériel.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 2 : État des stocks simplifié

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11 avril 2017, article Annexe II Point 1.4.I.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p>
<p>Constats :</p> <p>Au cours de la visite, l'exploitant a présenté un état des matières stockées dans son entrepôt via le logiciel EPI1520. Après analyse, l'Inspection constate que la typologie de produits présentée par l'exploitant est compréhensible par le public. L'ensemble des produits stockés sont référencés par famille. Néanmoins, cet état des matières stockées n'est pas détaillé par cellule.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il appartient à l'exploitant de compléter son état des matières stockées, en précisant les quantités stockées par cellule, pour chaque famille de produits. Cette modification de l'outil de suivi peut éventuellement s'appuyer sur la circulaire France-Chimie n° T661 relative à l'élaboration d'un état des matières stockées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11 avril 2017, article Annexe II Point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;[...] - [...] du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité [...] - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; [...] Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. [...]
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection son plan de défense incendie (PDI). L'examen du document a permis d'identifier un certain nombre d'incohérences/imprécisions, notamment : <ul style="list-style-type: none">• l'absence de date de rédaction du PDI,• l'absence de légende et des erreurs en ce qui concerne le positionnement des murs coupe-feu (cf. plan présenté au chapitre 7,1 « Plan de zonage des risques ») ;• l'absence d'un plan localisant précisément l'ensemble des commandes de désenfumage prévues au point 5 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Par courriel du 18 juillet 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un nouveau PDI (version 2) daté du 12 juillet 2024, dans lequel les points soulevés ci-dessus ont été corrigés. Lors du contrôle, l'exploitant a par ailleurs présenté une attestation de suivi de stage de formation à l'utilisation des moyens de défense incendie, datée de plus de deux ans. Dans le cadre du courriel du 18 juillet 2024 précité, ce dernier a précisé que l'attestation de suivi de stage actualisée avait été demandée auprès du service Ressources Humaines. Dans le cadre de la visite de l'entrepôt, il a été constaté que la localisation de la commande de l'interrupteur central n'était pas matérialisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant :

- de transmettre l'attestation de suivi de stage incendie actualisée, - de justifier de la matérialisation sur site de l'emplacement de la commande de l'interrupteur central.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Entretien des abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11 avril 2017, article Annexe II Point 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage
Constats : Au cours de la visite, l'Inspection a constaté de façon visuelle, le très bon état de propreté et d'entretien des cellules de l'installation. La visite en extérieur sur l'ensemble du périmètre de l'entrepôt a également permis de constater le bon entretien et la propreté : <ul style="list-style-type: none"> • des voiries et de leurs abords ; • des espaces végétalisés ; • de la station à carburant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11 avril 2017, article Annexe II Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...]
Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie suivants sont présents sur le site : - extincteurs ;

- RIA ;
- sprinklage de l'ensemble du bâtiment.

Ces différents moyens sont testés tous les ans. Le dernier rapport de contrôle semestriel du sprinklage a été présenté lors de la visite ; il est daté du 17 octobre 2023. L'exploitant a précisé qu'un contrôle semestriel, suivant le référentiel APSAD R1, avait été réalisé par la DEKRA en date du 2 juillet 2024 ; le rapport n'étant pas encore disponible.

Lors de la visite l'entrepôt, il a été constaté que des plans des moyens de lutte contre l'incendie sont présents dans chaque cellule.

Les extincteurs et les RIA sont bien indiqués dans l'entrepôt. Ils sont visibles et leur accès est facile.

Une vérification par échantillonnage des dates des derniers contrôles des extincteurs et des RIA a été réalisé. Le dernier contrôle date de juillet 2024 et il est bien réalisé tous les ans.

Type de suites proposées : Sans suite